

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques

Unité Prélèvements, Pollutions  
Diffuses et ASP

Dossier suivi par :  
Marie-Andrée LUCAS

☎ : 04.68.51.95.74  
☎ : 04.68.51.95.80  
✉ : marie-andree.lucas  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 22 décembre 2011

ARRETE PREFECTORAL n° 2011356-0006  
prononçant la fusion des Associations Syndicales  
Autorisées du Canal El Moli de Codalet, du Canal  
de la Plana de Codalet, du Canal Llongadère de  
Taurinya, du Canal Sacrista de Taurinya  
et constituant l'association fusionnée « Association  
Syndicale Autorisée des canaux de la Llitera » à  
CODALET

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Vu** l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005 et n°2006-1772 du 30 décembre 2006, et notamment son article 48 ;

**Vu** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée, et notamment ses articles 12 et 82 ;

**Vu** la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

**Vu** la délibération du syndicat de l'Association Syndicale Autorisée du Canal El Moli de Codalet du 14 octobre 2011 demandant la fusion de l'association avec les Associations Syndicales Autorisées du Canal de la Plana de Codalet, du Canal Llongadère de Taurinya et du Canal Sacrista de Taurinya ;

**Vu** la délibération du syndicat de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de la Plana de Codalet du 17 octobre 2011 demandant la fusion de l'association avec les Associations Syndicales Autorisées El Moli de Codalet, du Canal Llongadère de Taurinya et du Canal Sacrista de Taurinya ;

**Vu** la délibération du syndicat de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Llongadère de Taurinya du 17 octobre 2011 demandant la fusion de l'association avec les Associations Syndicales Autorisées El Moli de Codalet, du Canal de la Plana de Codalet et du Canal Sacrista de Taurinya ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☎ COURRIEL : [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

**Vu** la délibération du syndicat de l'Association Syndicale Autorisée du Canal Sacrista de Taurinya du 14 octobre 2011 demandant la fusion de l'association avec les Associations Syndicales Autorisées El Moli de Codalet, du Canal de la Plana de Codalet et du Canal Llongadère de Taurinya ;

**Vu** le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires constitutive de l'Association Syndicale Autorisée du Canal El Moli de Codalet du 15 décembre 2011 adoptant le projet de fusion avec les ASA sus nommées et les statuts correspondants ;

**Vu** le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires constitutive de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de la Plana de Codalet du 15 décembre 2011 adoptant le projet de fusion avec les ASA sus nommées et les statuts correspondants ;

**Vu** le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires constitutive de l'Association Syndicale Autorisée du Canal Llongadère de Taurinya du 15 décembre 2011 adoptant le projet de fusion avec les ASA sus nommées et les statuts correspondants ;

**Vu** le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires constitutive de l'Association Syndicale Autorisée du Canal Sacrista de Taurinya du 15 décembre 2011 adoptant le projet de fusion avec les ASA sus nommées et les statuts correspondants ;

**Considérant** que les propriétaires concernés ont été dûment avertis des conséquences de leur abstention tel que prévu à l'article 12 du décret sus visé ;

**Considérant** qu'il résulte du procès-verbal de la réunion de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du Canal El Moli de Codalet que 159 propriétaires représentant 22,3484 ha sont favorables au projet de fusion, soit 100 % des propriétaires représentant 100 % de la surface totale des terrains compris dans le périmètre de l'association ;

**Considérant** qu'il résulte du procès-verbal de la réunion de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du Canal la Plane de Codalet que 15 propriétaires représentant 15,2731 ha sont favorables au projet de fusion, soit 100 % des propriétaires représentant 100 % de la surface totale des terrains compris dans le périmètre de l'association ;

**Considérant** qu'il résulte du procès-verbal de la réunion de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du Canal Llongadère de Taurinya que 16 propriétaires représentant 17,3745 ha sont favorables au projet de fusion, soit 100 % des propriétaires représentant 100 % de la surface totale des terrains compris dans le périmètre de l'association ;

**Considérant** qu'il résulte du procès-verbal de la réunion de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du Canal Sacrista de Taurinya que sur 21 propriétaires représentant 6,0299 ha, 20 propriétaires représentant 5,4864 ha sont favorables au projet de fusion, soit 95,24 % des propriétaires représentant 91 % de la surface totale des terrains compris dans le périmètre de l'association ;

**Considérant** que les conditions de majorité fixées par l'article 14 de l'ordonnance susvisée sont remplies ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

## ARRÊTE

### Article 1 :

Est prononcée la fusion des anciennes Associations Syndicales Autorisées du Canal El Moli de Codalet, du Canal de la Plana de Codalet, du Canal Llongadère de Taurinya et du Canal Sacrista de Taurinya en une seule Association Syndicale Autorisée dénommée « Association Syndicale Autorisée des canaux de la Llitera », dont le siège est fixé en mairie de 66500 CODALET.

La fusion prend effet au 1er janvier 2012.

### Article 2 :

L'« Association Syndicale Autorisée des canaux de la Llitera » ainsi constituée se substitue de plein droit dans tous leurs actes aux anciennes associations citées à l'article 1.

L'ensemble des biens, droits et obligations des associations syndicales fusionnées sont transférés à l'Association Syndicale Autorisée des canaux de la Llitera.

Les co-contractants des associations fusionnées sont informés de la substitution de personne morale par l'Association Syndicale Autorisée des canaux de la Llitera.

Les indemnités, droits, taxes, salaires ou honoraires résultant de la fusion sont à la charge de l'association issue de la fusion. Le personnel des associations syndicales fusionnées est réputé relever de l'Association Syndicale Autorisée des canaux de la Llitera dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les leurs.

### Article 3 :

Monsieur Michel NICOLAU, ancien Président de l'Association Syndicale Autorisée du Canal El Moli à Codalet est désigné administrateur provisoire de l'ASA fusionnée « Association Syndicale Autorisée des canaux de la Llitera » et à ce titre est chargé de convoquer et de présider la première assemblée des propriétaires en vue de procéder à l'élection des membres du syndicat dans les conditions fixées par ses statuts.

Cette première assemblée de propriétaires doit avoir lieu dans les deux mois qui suivent la parution du présent arrêté.

### Article 4 :

Le premier budget de l'Association Syndicale Autorisée des canaux de la Llitera devra être adopté par les membres du syndicat avant le 31 mars 2012.

Avant la date mentionnée ci-dessus, l'administrateur provisoire est en droit de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section fonctionnement dans la limite de celles inscrites aux budgets de l'exercice précédent des associations syndicales fusionnées.

Les dépenses engagées entre le 1er janvier 2012 et le 31 mars 2012 peuvent être payées jusqu'à l'ouverture au budget de l'exercice de ces crédits, au vu de l'état des restes à réaliser établis par les présidents des associations syndicales fusionnées au 31 décembre 2011 et transmis au comptable.

L'administrateur provisoire est accrédité à ce titre auprès du comptable de l'Association Syndicale Autorisée des canaux de la Llitera, Trésorier du Centre des Finances Publiques de Prades.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales puis :

- affiché dans les communes de CODALET, PRADES et TAURINYA dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation ;
- notifié par le président des associations syndicales d'origine, aux propriétaires concernés et en cas d'indivision à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

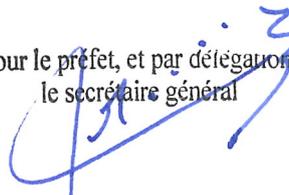
**Article 6 :**

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

**Article 7 :**

Madame la Présidente de l'Association Syndicale Autorisée du Canal Sacrista de Taurinya, Messieurs les Présidents des Associations Syndicales Autorisées du Canal El Moli de Codalet, du Canal de la Plana de Codalet et du Canal Llongadère de Taurinya, Messieurs les Maires des Communes de CODALET, PRADES et, TAURINYA, Monsieur le Trésorier de PRADES, et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général



Jean-Marie NICOLAS